

# STATUTS du CNCCEF

## TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1er

L'Association, dite COMITE NATIONAL DES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA FRANCE (CNCCEF), fondée le 21 mai 1898, a pour but de grouper les Conseillers du Commerce Extérieur afin de les mettre mieux à même de remplir le mandat qui leur est confié par les Pouvoirs Publics dans le cadre du décret n°2013-1189 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°2010-663 du 17 juin 2010 portant réorganisation de l'institution des Conseillers du Commerce Extérieur de la France et de la réglementation applicable. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré en tout lieu dans les limites du département sur simple déclaration au préfet, après délibération du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale. Tout transfert hors du département est adopté selon les modalités des articles 27 et 30 des présents statuts.

### Article 2

Les principaux moyens d'action du Comité sont notamment :

- la rédaction d'études, de rapports et de recommandations adressés aux autorités compétentes,
- la publication de bulletins ou revues économiques,
- l'organisation de Structures locales en France et à l'étranger, de Commissions d'études, et de toutes autres structures concourant à la mise en œuvre des missions définies par la réglementation applicable,
- l'attribution de bourses, subventions ou allocations, l'octroi de prix ou récompenses à toutes personnes physiques ou morales ayant participé au développement du Commerce Extérieur.
- l'organisation de conférences, congrès, missions et enquêtes jugés utiles à l'expansion économique en France et à l'étranger,
- la participation éventuelle à toutes missions, congrès économiques nationaux et internationaux, salons, foires, expositions, manifestations nationales ou universelles, en France ou hors de France,
- la participation à toutes instances de formation tournées vers les questions économiques et de commerce international,
- la création éventuelle et l'organisation de tous organismes ayant pour objet le développement du Commerce Extérieur Français,
- la désignation de Membres Correspondants parmi des personnalités de nationalité étrangère contribuant au développement du Commerce Extérieur de la France et la désignation de Personnalités Expertes Associées.

### Article 3

Le Comité National se compose de :

- Membres Actifs. Les Membres Actifs sont des dirigeants, cadres d'entreprises et professions indépendantes contribuant au rayonnement économique international de la France. Peuvent être également nommés les dirigeants et les cadres des organisations professionnelles et d'associations, ainsi que les

universitaires, dont la compétence est reconnue dans le domaine des relations économiques internationales. Pour être admis comme Membre Actif, il faut être titulaire d'un mandat de Conseiller du Commerce Extérieur en cours de validité.

- Membres Honoraires. Les Conseillers du Commerce Extérieur de la France ayant cessé d'exercer toute forme d'activité professionnelle peuvent se voir conférer, sur leur demande, la distinction de Conseiller Honoraire s'ils ont accompli au moins trois mandats dont un à l'étranger, ou trois mandats dans une fonction de direction comportant des responsabilités internationales, selon l'article 3 du décret du 17 juin 2010.

- Membres Correspondants. Les Membres Correspondants sont des personnalités de nationalité étrangère du monde de l'entreprise contribuant au développement du commerce extérieur de la France, et s'illustrant dans le monde économique et financier.

Les Membres Correspondants sont nommés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

La cotisation minimum annuelle, ainsi que le droit d'entrée versé par les nouveaux Membres, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation annuelle peut être différencié pour les Membres Actifs, les Membres Honoraires et les Membres Correspondants. Elle est payable dans les trois mois suivant l'appel des cotisations.

Chaque Membre peut cotiser à un taux supérieur qui lui confère le titre de bienfaiteur.

### Article 4

La qualité de Membre de l'Association se perd en ce qui concerne les Membres Actifs par la cessation des fonctions de Conseillers du Commerce Extérieur, notamment par le non-renouvellement du mandat de CCE par la Commission interministérielle.

Pour tout Membre de l'Association, elle se perd :

- par la démission par écrit adressée au Président,
- par la radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé, est appelé au préalable à fournir ses explications ;
- par la radiation, par le Conseil d'Administration, après avis consultatif du Comité d'Ethique, sauf recours devant l'Assemblée Générale, pour tout motif grave. Le Membre intéressé, est appelé au préalable à fournir ses explications.

Tout Membre de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 5

Le Comité National est administré par un Conseil d'Administration dont le nombre de Membres est de 24.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus ou renouvelés pour trois ans par vote électronique sécurisé garantissant le scrutin secret par les membres composant l'Assemblée Générale.

Les Membres Actifs sont élus dans la limite de leur mandat de Conseiller du Commerce Extérieur.

Les candidats doivent être âgés de 70 ans au plus à la date de leur candidature.

Les candidatures doivent être présentées dans les délais et selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Leur conformité aux conditions d'éligibilité est vérifiée par le Bureau Exécutif après avis consultatif du Comité d'Ethique.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Collège « Membres Actifs France » : six Membres Actifs représentant les Structures en France. Sont éligibles à ces postes, les Présidents des Structures régionales ou départementales en exercice à la date de convocation de l'Assemblée Générale et les anciens Présidents des Structures Régionales ou Départementales. Ils sont élus par l'ensemble des membres composant l'assemblée générale.

Afin de représenter au sein du Conseil d'Administration la diversité géographique des Membres Actifs, les Régions Economiques autres que la Région Parisienne sont représentées par 30 pour cent au moins et 60 pour cent au plus des Membres de ce collège.

- Collège « Membres Actifs Etranger » : douze Membres Actifs représentant les Structures à l'Etranger et dans la France de l'Outre-Mer. Sont éligibles à ces postes, les Présidents de Structures à l'étranger ou en France de l'Outre-Mer en exercice à la date de convocation de l'Assemblée Générale et les anciens Présidents de Structures à l'étranger et de la France de l'Outre-Mer. Ils sont élus par l'ensemble des membres composant l'assemblée générale.

Afin de représenter au sein du Conseil d'Administration la diversité géographique des Membres Actifs, les représentants des structures de l'étranger et de la France de l'Outre-Mer ne peuvent provenir pour plus de cinquante pour cent d'une même zone géographique continentale, telle que définie par le Règlement intérieur.

- Collège « Membres experts ». Sont éligibles à ces postes, trois Membres Actifs présidents de Commissions créées selon les dispositions prévues à l'article 14, ou les anciens Administrateurs. Ils sont élus par l'ensemble des membres composant l'assemblée générale.

- Collège « Membres Honoraires et Correspondants » : trois Membres parmi les Membres Honoraires et les Membres Correspondants. Ils sont élus par l'ensemble des membres composant l'assemblée générale.

Pour le premier tour de scrutin, le vote s'effectue par vote électronique sécurisé garantissant le secret du scrutin. Si un candidat réunit la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de scrutin dans les mêmes conditions que le premier tour. La majorité relative des suffrages suffit alors. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif, de perte de qualité de Membre, de radiation d'un Membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ce Membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à son remplacement définitif en pourvoyant le poste. Les pouvoirs du Membre ainsi élu prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat du Membre remplacé.

#### Article 6

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président du Comité National, est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le Comité National et déterminer les orientations générales de son action.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses Membres, ou sur celle du quart des Membres de l'Association, et au moins deux fois par an. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce. Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration par ces seuls moyens.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Un représentant de l'État et, pour le Conseil d'Administration qui arrête les comptes, un censeur (article 17) peuvent assister au Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration prépare et approuve le rapport d'activité et le rapport financier, le programme d'action de l'Association, le budget, ainsi que les textes de résolution, préalablement à leur présentation en Assemblée Générale.

Il peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'Assemblée Générale, et sous un seuil défini par elle, à charge de lui en rendre compte.

Il propose à l'Assemblée Générale un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

#### Article 7

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à l'exercice de la mission poursuivie par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et

emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **PRÉSIDENT**

### **Article 8**

Le Président du Comité National est élu au scrutin secret pour trois ans par le Conseil d'Administration parmi les Membres Actifs du Conseil d'Administration.

L'organisation des élections est assurée par le Bureau Exécutif. Le contentieux électoral relève du Comité d'Éthique.

### **Article 9**

Le Président, avec le Bureau Exécutif, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier du Comité National.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un Vice-Président ou à un ou plusieurs Membres du Bureau exécutif, sauf au trésorier pour ce qui concerne ses pouvoirs d'ordonnateur, ou totalité de ses pouvoirs occasionnellement et exceptionnellement.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **BUREAU EXÉCUTIF**

### **Article 10**

À l'exception du Président élu selon les modalités prévues à l'article 8, le Conseil d'Administration choisit les Membres de son Bureau Exécutif parmi ses Administrateurs, au scrutin secret et pour trois ans.

Le Bureau Exécutif est composé du Président du Comité National, de un à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général et éventuellement 4 autres Membres maximum, dans la limite du tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont communiquées au Conseil d'Administration au moins 14 jours avant la date fixée pour la séance qui procède à l'élection.

### **Article 11**

Le Bureau Exécutif instruit les affaires qui lui sont soumises par le Président ou par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de son action.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de quatre de ses Membres.

La présence de quatre de ses Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut s'y faire remplacer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres

présents. En cas de partage égal des voix, la décision appartient au Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif peut inviter occasionnellement des Administrateurs pour le conseiller dans ses séances.

## **STRUCTURES LOCALES ET COMMISSIONS**

### **Article 12**

Des Structures locales des CCE peuvent être créées ou supprimées, en France, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale. Leurs limites sont déterminées sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale, en harmonie avec le découpage administratif de la France. Pour créer une structure locale, il faut un minimum de 7 Membres.

Les Structures locales en France ont, dans leurs limites géographiques, la délégation et la représentation du CNCCEF. Elles coordonnent l'action des Conseillers du Commerce Extérieur de leur région, et doivent agir en accord avec le CNCCEF.

Les Structures locales en France sont administrées, sous le contrôle du CNCCEF, par un Bureau composé au maximum de 10 Membres. Le Bureau élit parmi ses Membres un Président (obligatoirement choisi parmi les Membres actifs), un à trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Le secrétaire établit un procès-verbal pour chaque réunion, et le transmet au Conseil d'Administration du CNCCEF.

Les Membres du Bureau de structures locales sont élus pour 3 ans (avec pour limite l'expiration du mandat de CCE) au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Membres de chaque Structure locale en France. En cas de vacance, ce Bureau pourvoit au remplacement de ses Membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres qu'ils remplacent.

### **Article 13**

Des Structures locales des CCE peuvent être créées ou supprimées, à l'étranger et dans les DOM-TOM, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et correspondent en général aux pays dans lesquelles elles sont implantées. Leurs limites sont déterminées sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale. Elles peuvent selon la taille des pays concernés soit recouvrir plusieurs pays soit représenter des parties d'un très grand pays. Pour créer une structure locale, il faut un minimum de 7 Membres.

Les Structures locales à l'étranger et dans les DOM-TOM ont, dans leurs limites géographiques, la délégation et la représentation du CNCCEF. Elles coordonnent l'action des CCE de leur pays, et doivent agir en accord avec le CNCCEF.

Les Structures locales à l'étranger et dans les DOM-TOM sont administrées, sous le contrôle du CNCCEF, par un Bureau composé au maximum de 10 Membres. Le Bureau élit parmi ses Membres un Président (obligatoirement choisi parmi les Membres Actifs), un à trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Le secrétaire établit un procès-verbal pour chaque réunion, et le transmet au CNCCEF.

Les Membres du Bureau de structures locales sont élus pour 3 ans (avec pour limite l'expiration du mandat de CCE) au scrutin secret par l'Assemblée générale des Membres de chaque Structure locale à l'étranger. En cas de vacance, ce Bureau pourvoit au remplacement de ses Membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres qu'ils remplacent.

#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration crée ou supprime des Commissions, en fixe la compétence, la composition, le nombre et le titre, après approbation de l'Assemblée générale. Il peut également créer et supprimer des Groupes d'Expertise qui sont rattachés à une Commission ou au Bureau Exécutif.

Les Commissions sont administrées, sous le contrôle du CNCCEF, par un Bureau composé par un Président (obligatoirement choisi parmi les Membres Actifs), un à trois Vice-Présidents, et un secrétaire. Le secrétaire établit un procès-verbal pour chaque réunion, et le transmet au CNCCEF.

Les Membres du Bureau des Commissions sont élus pour 3 ans (avec pour limite l'expiration du mandat de CCE) au scrutin secret par l'ensemble des Membres de chaque Commission. En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses Membres, sauf ratification par la plus prochaine réunion générale des Membres. Les fonctions des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres qu'ils remplacent.

#### **Article 15**

Les Structures locales, en France comme à l'étranger, peuvent associer à leurs travaux des personnalités qui contribuent localement au développement des échanges internationaux de la France, à l'attractivité et au rayonnement de la France, et qui ne remplissent pas les conditions pour être membre actif, honoraire ou correspondant.

Ces personnalités sont identifiées et sollicitées par le Président de la Structure locale en accord avec la DIRECCTE ou le service économique compétent.

Le bureau exécutif du CNCCEF doit approuver le choix et les modalités d'association de ces personnes telles que proposées par le Président de la Structure locale qui transmet la demande d'agrément au Bureau Exécutif du CNCCEF après avoir recueilli un avis favorable du Préfet ou de l'Ambassadeur.

Les Personnalités Expertes Associées participeront ensuite aux travaux entrant dans le cadre de la mission qui leur est confiée. Le Président de la Structure locale pourra ponctuellement les faire assister à des réunions de la Structure locale, en accord avec le Chef du Service économique ou de la DIRECCTE.

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

#### **Article 16**

La Conférence des Présidents est composée, sous la présidence du Président du Comité National :

- des Membres du Conseil d'Administration
- des Présidents des Commissions Nationales et des Groupes d'expertise ou, à défaut, d'un Conseiller délégué,
- des Présidents des Structures en France ou, à défaut, d'un Conseiller délégué.
- des Présidents des Structures à l'étranger et en France de l'Outre-Mer ou, à défaut, d'un Conseiller délégué.

Cette conférence se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président du Comité National.

Elle est consultée pour la mise en œuvre des directives générales élaborées par le Conseil, afin de permettre la meilleure coordination de l'action du Comité National en France et à l'étranger dont la stratégie a été décidée par l'Assemblée Générale.

### **COLLÈGE DES CENSEURS**

#### **Article 17**

Un collège de trois Censeurs, choisis en dehors du Conseil parmi les Membres Actifs ou Honoraires, est chargé du contrôle des comptes et du bilan annuel.

Son avis, consultatif, doit être sollicité avant toute modification du montant des cotisations.

Les trois Censeurs sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'ensemble des Membres suivant des modalités définies par le Règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Un seul Censeur peut opérer valablement en cas de décès, démission ou empêchement de ses Collègues.

Le Règlement Intérieur règle les cas de vacance.

### **NON RÉTRIBUTION DE FONCTIONS**

#### **Article 18**

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant en dehors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérification.

Les agents rétribués et les collaborateurs permanents de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister sans voix délibérative à l'Assemblée Générale, aux séances du Conseil d'Administration et aux réunions du Bureau Exécutif et, d'une manière générale, à toute réunion des Membres de l'Association.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 19**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association, Actifs, Honoraires et Correspondants, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre ; elle peut se réunir également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres composant l'Assemblée Générale.

Elle doit être convoquée 21 jours au moins à l'avance.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, il peut cependant être complété à la demande de vingt Membres au moins composant l'Assemblée Générale, par toute question

communiquée au Bureau au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Conseil, les documents nécessaires aux délibérations, et les formules de pouvoirs.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Les Membres composant l'Assemblée Générale qui ne peuvent pas y assister ont la faculté de se faire représenter par un Membre présent à l'Assemblée Générale, chaque Membre présent ne pouvant représenter plus de dix Membres absents (11 voix maximum, la sienne comprise). Les pouvoirs devront parvenir au Siège du Comité National, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité de l'Association et les rapports financiers du Trésorier et des Censeurs. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour, notamment sur le montant des cotisations, et pourvoit au renouvellement annuel du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ou en cas d'empêchement par un autre Membre du bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport d'activité et les comptes sont publiés sur le site du Comité National. Ils peuvent être adressés à chaque Membre de l'Association qui en fait la demande.

Sauf application des dispositions de l'article 18, les agents rétribués non Membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

### **DONATIONS ET LEGS**

#### **Article 20**

L'acceptation des donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **COMITÉ D'ÉTHIQUE**

#### **Article 21**

Le Comité d'Éthique se compose de six Membres : quatre Membres dont 2 au moins ne sont pas Administrateurs, élus par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'association pour trois ans sur proposition du Président du Comité National (dans le cadre de la continuité de leur Mandat de CCE) : le Directeur Général du Trésor ou son représentant ; le Secrétaire Général du Quai d'Orsay ou son représentant.

Le Comité d'Éthique ainsi constitué élit son Président pour 3 ans

parmi les quatre Membres CCE. Le Président ne peut pas être Administrateur.

#### **Article 22**

Le Comité d'Éthique examine notamment la conformité aux conditions d'éligibilité des candidatures aux postes d'Administrateur, étudie le contentieux électoral, est consulté sur les radiations des Membres pour motifs graves. Il élabore la charte de déontologie et il est consulté sur sa bonne application. Le Président du Comité National et le Bureau Exécutif peuvent saisir à tout moment le Comité d'Éthique sur tout sujet relevant de sa compétence. Le Comité d'Éthique peut également être saisi par un Président de Structure locale, de Commission Nationale ou de Commission Géographique. L'Administration peut également adresser au Président du Comité National une demande de saisine du Comité d'Éthique.

Le Comité d'Éthique rend ses recommandations à la majorité qualifiée des deux tiers de Membres présents.

### **TITRE III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 23**

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1524.49 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### **Article 24**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux qu'énumère l'article R.332.2 du code des assurances.

#### **Article 25**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4<sup>de</sup> de l'article 23,
- des cotisations et souscriptions de ses Membres,
- des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui pourraient lui être accordées,
- des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 26**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, accompagné d'une annexe.

Les Structures Locales, en France ou à l'Étranger et tout autre établissement dépendant de l'Association devront tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Commerce Extérieur de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 27

Les statuts du Comité National ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie sur la proposition du Conseil d'Administration ou celle du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, qui doit être communiqué à tous les Membres de l'Association au moins vingt et un jours à l'avance et accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

L'Assemblée doit réunir le quart au moins des Membres composant l'Assemblée Générale, présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

##### Article 28

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la moitié plus un des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

##### Article 29

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième et huitième alinéas, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

##### Article 30

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 27 à 29 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé du Commerce Extérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

#### TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Article 31

L'Assemblée Générale qui suivra la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, procédera à un renouvellement complet du Conseil d'Administration.

#### TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

##### Article 32

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Les Structures Locales, en France et à l'Etranger, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé du Commerce Extérieur.

##### Article 33

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé du Commerce Extérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les différents services fondés par l'Association afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

##### Article 34

Un Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration. Il arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur doit être adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié sans l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 11 octobre 2016



Xavier PIÉRARD  
Secrétaire Général



Alain BENTÉJAC  
Président